

Contre le formatage Et contre les réunions hors temps de service !

« La participation des personnels aux 36 heures de formation, hors temps de service, à la réforme du collège est obligatoire »

FAUX

En tant que fonctionnaires d'Etat de l'Education Nationale, nos missions sont régies par des lois et décrets qui définissent nos droits et obligations de services.

Ne font pas partie de nos Obligations Réglementaires de Service les réunions ...

... envisagées au titre de « 1607 heures annuelles » que devraient (!) les personnels exerçant dans le second degré.	Nos ORS sont désormais définies par le décret statutaire du 20 août 2014, et sont constituées : - d'un notre service d'enseignement exprimé en un maximum d'heures HEBDOMADAIRES. - De « missions liées » avec des réunions qui se limitent au « travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire »
... convoquées au titre la formation continue , qui reste un droit avant d'être une obligation.	En dehors des actions de formation continue imposées sur ordre (ou lettre de mission) par l'Administration PENDANT LE TEMPS DE SERVICE , c'est-à-dire dans le cadre de notre emploi du temps hebdomadaire, la participation à la formation se fait uniquement sur la base du volontariat (décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat).
... d' instances pédagogiques (conseils de l'EPL)	Ces instances sont : le conseil pédagogique (composition proposée par les équipes et quorum) ; ainsi que ses émanations : le conseil école-collège , les conseils de cycle (3 et 4).
... sur des créneaux horaires hebdomadaires libérés pour « concertation » (collèges REP+)	La pondération REP+ reconnaît « le temps consacré au travail en équipe » et n'a pas « vocation à se traduire par une comptabilisation » (circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014). Elle ne peut donc justifier une quelconque participation sur créneau hebdomadaire, que ce soit pour la réforme ou pour tout autre motif.

Font partie de nos Obligations Réglementaires de Service les réunions ...

... imposées par le Recteur (2 demi-journées) dans le cadre du calendrier scolaire 2015-2016 : « deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours » (arrêté du 16-4-2015 - J.O. du 17-4-2015). Le texte ne parle plus de « rattrapage de pré-rentrée ».	Attention : ces « temps de réflexion et de formation [!] sur des sujets proposés par les autorités académiques » ne peuvent être mis en place par les chefs d'établissement sans instruction écrite du Recteur qui, seul, peut fixer les modalités retenues.
... imposées dans le cadre de la « journée de solidarité » : « deux demi-journées [...] consacrées hors temps scolaire à la concertation sur le projet d'école ou d'établissement. » (Arrêté du 4/11/2005).	Attention : le choix de <i>la</i> ou <i>des</i> dates, doit être fait après consultation des équipes, et annoncé avant la fin du 1 ^{er} trimestre par la direction, au conseil d'administration.
... organisées dans le cadre de temps scolaires « banalisés » (mais suivant notre emploi du temps)	Attention : Ils ne peuvent être organisées que sur décision PREALABLE du Conseil d'Administration , dans le cadre de l'autonomie de l'EPL sur "l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire" (Article R421-2 du Code de l'Education, alinéa 3). Une journée banalisée pèse bien sur "l'organisation du temps scolaire" et doit même être présentée à la commission permanente (R421-41 : "elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis au R421-2").
... qui entrent dans le cadre de nos « missions liées » définies par le décret statutaire du 20 août 2014	Seules les réunions consacrées au « travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves [<i>conseils de classes</i>] ou exerçant dans le même champ disciplinaire [<i>conseils d'enseignement AVEC PRESENCE EFFECTIVE DU CHEF D'ETABLISSEMENT</i>] » peuvent être imposées.